



**DELIBERATION N° 22/023 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS CHARGÉS DE L'ACCUEIL ET DU STANDARD
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA L'EVULUZIONI DI I MUDALITÀ DI TEMPU DI TRAVADDU
DI L'AGHJENTI INCARICATI DI L'ACCOLTA È DI U STANDARD
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RFFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 21 février 2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport et l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Evolution des modalités de temps de travail des agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU :
EVULUZIONI DI I MUDALITÀ DI TEMPU DI TRAVADDU DI
L'AGHJENTI INCARICATI DI L'ACCOLTA È DI U
STANDARD DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA

RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
CHARGÉS DE L'ACCUEIL ET DU STANDARD DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/478 AC du 20 décembre 2019, le temps de travail des agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse.

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec u Sindicatu di i Travagliadori Corsi le 19 janvier 2022, les différents travaux menés en concertation avec les représentants de la Direction générale adjointe en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique, ont abouti à une proposition de modification du temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des personnels chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse, permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces services.

En effet, au regard des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées et de la pénibilité de ces missions (horaires et cycles de travail fixes, travail en équipe), il convient aujourd'hui de préciser les règles de gestion en matière de temps de travail applicables aux agents concernés, dans le respect des nécessités de service et de l'harmonisation entre le Cismonte et le Pumonte.

En outre, il est proposé d'adjoindre 1h de variabilité au régime d'horaires contraints répartie selon planning et le cas échéant par roulement, par tranches de 30 minutes en début et en fin de service, en fonction des horaires d'ouverture de l'accueil au public.

Chaque agent chargé de l'accueil et du standard de la Collectivité bénéficiera ainsi d'une part de variabilité.

De la même manière, chacun de ces agents aura la possibilité de constituer un crédit d'heures sur les plages variables, à l'instar des autres agents de la collectivité.

La gestion du crédit débit est effectuée dans les conditions précisées en annexe.

L'ensemble des règles en matière de temps de travail, applicables aux agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - agents chargés de l'accueil et du standard de la Collectivité de Corse » et modifient le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront en vigueur au 1^{er} avril 2022, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse Direction des moyens généraux

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

Le 3.2.6.4 - Agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse - Direction des moyens généraux

❖ est remplacé par :

3.2.6.3 (bis) - Agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse - Direction des moyens généraux

L'accueil et le standard de la Collectivité de Corse est assuré par les agents dédiés de la Direction des moyens généraux sur les sites d'Aiacciu et Bastia de 7H00 à 19H00 du lundi au vendredi. Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse au sein de la Direction des moyens généraux (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles et cycles décalés, cf. annexe 3) les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 37H30 heures répartis sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Heure de prise de service au plus tôt : 7H00
- Heure de fin de service au plus tard : 19H00

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

une variabilité d'une heure répartie selon planning en début de service (30 minutes), et à la fin de service (30 minutes) est mise en place, constituant un système de crédit d'heures compensé dans les conditions suivantes :

- conservation de tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ;
- et/ou alimentation par heure entière d'un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août ; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures
- et/ou compensation, sur constat du supérieur hiérarchique, de tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
 - par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra :
 - soit être utilisé sous forme de congé,
 - soit alimenter son CET.
 - les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique,
 - par exception, être indemnisé.

II - Modification de l'annexe 3 au règlement du temps de travail

- ❖ Le paragraphe suivant de l'Annexe 3. Adaptations du temps de travail liées à la pénibilité de certains emplois de la Collectivité de Corse :

« Par la reconnaissance de sujétions particulières pesant sur l'exercice de certains métiers, la durée annuelle du temps de travail est réduite à 1 550 heures pour une majorité d'agents techniques de terrain et à 1 575 heures pour :

- les agents des sites archéologiques et musées, du site de A Casa di Roccapina ouverts au public le dimanche une partie significative de l'année,
- les agents d'accueil du standard et d'entretien et nettoyage de la Collectivité de Corse. »

est remplacé par :

« Par la reconnaissance de sujétions particulières pesant sur l'exercice de certains métiers, la durée annuelle du temps de travail est réduite à 1 550 heures pour une majorité d'agents techniques de terrain ainsi que pour les agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse, et à 1 575 heures pour :

- **les agents des sites archéologiques et musées, du site de A Casa di Roccapina, ouverts au public le dimanche une partie significative de l'année,**
- **les agents d'entretien et nettoyage de la Collectivité de Corse. »**